

LA LÉGISLATION ET LES PROFESSIONS.

DÉFINITION DU MÉTIER D'INFIRMIER

Évaluer l'état de santé d'une personne et analyser les situations de soins ; concevoir et définir des projets de soins personnalisés ; planifier des soins, les prodiguer et les évaluer ; mettre en œuvre des traitements.

Les infirmiers dispensent des soins de nature préventive, curative ou palliative, visant à promouvoir, maintenir et restaurer la santé, ils contribuent à l'éducation à la santé et à l'accompagnement des personnes ou des groupes dans leur parcours de soins en lien avec leur projet de vie.

Les infirmiers interviennent dans le cadre d'une équipe pluri professionnelle, dans des structures et à domicile, de manière autonome et en collaboration.

CE FASCICULE EST LE **COMPLÉMENT NÉCESSAIRE ET INDISPENSABLE** À LA COMPRÉHENSION DES ÉPREUVES DE VOTRE CONCOURS. IL RASSEMBLE LES DIFFÉRENTS SUPPORTS RELEVANT DE LA LOI ET DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE QUI EXPLIQUENT VOS DÉMARCHES ACTUELLES ET CELLES QUI SONT ATTENDUES DANS VOTRE FUTURE PROFESSION.

IL SE DÉCOUPE DE LA FAÇON SUIVANTE :

- VOS CONNAISSANCES EN QUALITÉ D'AS OU AP (RAPPEL DES RÉFÉRENTIELS)
- LES ACQUIS : LA COMPÉTENCE 3 ET LES DISPENSES DE SCOLARITÉ (DÉTAILS)
- LE MÉTIER D'INFIRMIER ET SA RESPONSABILITÉ. (ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 2009)
- LES DROITS DU MALADE. (LÉGISLATION)

CE FASCICULE EST UN RECUEIL DES TEXTES LES PLUS IMPORTANTS, SÉLECTIONNÉES VOLONTAIREMENT. DES EXPLICATIONS, DES EXTRAITS D'AUTEURS ET DES ARRÊTS DE JURISPRUDENCE LES ACCOMPAGNENT POUR UNE MEILLEURE ANALYSE ET COMPRÉHENSION. MÊME S'IL VOUS SEMBLE FASTIDIEUX DE LIRE UN TEXTE DE LOI OU UN ACTE JURIDIQUE, IL EST ESSENTIEL QUE VOUS PRENIEZ LE TEMPS DE REGARDER PRÉCISÉMENT LES ARTICLES. C'EST ICI LE DROIT QUI S'APPLIQUE À VOTRE FUTUR MÉTIER.

BONNE LECTURE À TOUS.

CHAPITRE 1 . LE CONCOURS PASSERELLE : LES ACQUIS.

Quelle que soit sa nationalité, toute personne répondant aux critères visés par le texte de l'arrêté du 31 juillet 2009 peuvent s'inscrire aux concours d'entrée en IFSI.

L'épreuve **passerelle** permet d'intégrer la formation infirmière. Il s'agit de **valider les compétences professionnelles**, l'épreuve du concours s'attachant à **vérifier au** travers des **trois analyses de situation** que les contenus sont acquis. Il s'agit de voir si vous savez « accompagner une personne dans la réalisation des soins quotidiens ».

Sur le plan des connaissances cela correspond à **la compétence 3 infirmiers**. Admis vous serez alors dispensés des enseignements relatifs à l'acquisition de cette compétence

Accompagner une personne dans la réalisation des soins quotidiens, correspond concrètement aux actes de la vie courante que la personne effectue elle-même ou avec l'aide du soignant. Le concours ne vous demandera que ce qui relève du rôle de l'AS ou AP. Rien d'autre. Attention à ne pas empiéter sur la compétence de l'infirmier.

1.1. L'ACTIVITÉ DES AIDES-SOIGNANTS (REFÉRENTIEL)

L'aide-soignant exerce son activité sous la responsabilité de l'infirmier, dans le cadre du rôle qui relève de l'initiative de celui-ci, défini par les articles 3 et 5 du décret no 2002-194 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier.

L'aide-soignant réalise des soins liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie visant à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution de l'autonomie de la personne ou d'un groupe de personnes. Son rôle s'inscrit dans une approche globale de la personne soignée et prend en compte la dimension relationnelle des soins. L'aide-soignant accompagne cette personne dans les activités de sa vie quotidienne, il contribue à son bien-être et à lui faire recouvrer, dans la mesure du possible, son autonomie.

Travaillant le plus souvent dans une équipe pluri-professionnelle, en milieu hospitalier ou extrahospitalier, l'aide-soignant participe, dans la mesure de ses compétences et dans le cadre

de sa formation aux soins infirmiers préventifs, curatifs ou palliatifs. Ces soins ont pour objet de promouvoir, protéger, maintenir et restaurer la santé de la personne, dans le respect de ses droits et de sa dignité.

DÉFINITION DU MÉTIER

Elle s'entend comme :

Dispenser, dans le cadre du rôle propre de l'infirmier (Cf. décret no 2002 - 194 du 11 février 2002, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier), en collaboration avec lui et sous sa responsabilité, des soins de prévention, de maintien, de relation et d'éducation à la santé pour préserver et restaurer la continuité de la vie, le bien-être et l'autonomie de la personne.

ACTIVITÉS

On compte les activités suivantes :

1. Dispenser des soins d'hygiène et de confort à la personne.
2. Observer la personne et mesurer les principaux paramètres liés à son état de santé.
3. Aider l'infirmier à la réalisation de soins.
4. Assurer l'entretien de l'environnement immédiat de la personne et la réfection des lits.
5. Entretenir des matériels de soin.
6. Transmettre ses observations par oral et par écrit pour maintenir la continuité des soins.
7. Accueillir, informer et accompagner les personnes et leur entourage.
8. Accueillir et accompagner des stagiaires en formation.

1. DISPENSER DES SOINS D'HYGIÈNE ET DE CONFORT À LA PERSONNE

Principales opérations constitutives de l'activité :

1. Installer et mobiliser la personne :

- Installer le patient dans une position en rapport avec sa pathologie ou son handicap en fonction de la prescription.
- Lever et mobiliser la personne en respectant les règles de manutention.
- Stimuler la personne pour maintenir et développer l'autonomie.